

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

SAS au capital de 42.533.524 euros
Siège social : MONDEVILLE (14120) – Z.I. Route de Paris
428 240 287 RCS CAEN

La « Société »

PROCES-VERBAL CONSTATANT LES DECISIONS

PRISES PAR LES ASSOCIES LE 05 JANVIER 2026

Les soussignées :

- **LOGIDIS SAS**, (siren 303 010 789)
propriétaire de 41.424.467 actions
représentée par Emmanuel GRENIER,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **IMMOBILIERE PROXI SAS**, (siren 389 526 617)
propriétaire de 1.109.057 actions
représentée par Marianne PILLET,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social.....42.533.524 actions

En leur qualité de seuls associés détenant la totalité des actions composant le capital social de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN,

Après avoir :

- précisé que Mourad BENSADIK est également intervenu aux présentes en sa qualité de président de la Société,
- indiqué que l'**ordre du jour** des décisions objet des présentes est le suivant :

En matière ordinaire

- ◆ nomination d'un nouveau président en remplacement du président démissionnaire,
- ◆ pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales,
- constaté que le quorum est atteint pour le vote des décisions objet des présentes,

Ont statué sur les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris acte de la démission de Mourad BENSADIK de ses fonctions de président de la Société, à compter de ce jour, décident de nommer en qualité de nouveau président de la Société en remplacement de Mourad BENSADIK démissionnaire, à compter de ce même jour et pour une durée illimitée, Emmanuel GRENIER.

Le nouveau président exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires et ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de ces fonctions.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité.

SECONDE DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs :

- au président, à Marianne PILLET et Laetitia BELACEL, pouvant agir séparément, à l'effet de certifier conforme tous documents afférents directement ou indirectement aux décisions résultant des présentes (procès-verbal, ...) ;
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Ils confèrent plus particulièrement tous pouvoirs à LEGAL2DIGITAL sis à PARIS (75015) – 3, rue de Pondichéry, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes concernés, toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions objet des présentes, de procéder à toutes inscriptions ou déclarations modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'au Registre des Bénéficiaires Effectifs, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance, et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité.

Le présent procès-verbal est signé par les associés, le président démissionnaire ainsi que par Emmanuel GRENIER qui a accepté les fonctions de président de la Société qui viennent de lui être confiées et a déclaré ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Emmanuel GRENIER
nouveau président et
représentant la société **LOGIDIS**,
associé

Signé par **Emmanuel GRENIER**
le 12/01/2026 09:19



Marianne PILLET
représentant la société
IMMOBILIERE PROXI, associé

Signé par **Marianne PILLET** le
08/01/2026 10:17

M PILLET

Mourad BENSADIK
président démissionnaire

Signé par **Mourad BENSADIK** le
08/01/2026 10:45



Les signataires reconnaissent et conviennent expressément (i) qu'ils ont signé le présent document par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, (ii) que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (iii) que le présent document signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, (iv) que l'identité de chaque signataire a été valablement établie et (v) que le présent document signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier. Chacun des signataires convient que le présent document sera réputé signé le 05 janvier 2026, nonobstant les dates effectives d'apposition des signatures électroniques indiquées ci-dessus.